

Arrêté n°2A-2026-08-20-00001
portant interdiction des activités de pleines natures, et d'accès aux massifs et aux cours
d'eau du département de la Corse du Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses dispositions relatives à l'organisation et à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du Président de la République du 9 janvier 2024 nommant M. Arnaud VIEULES, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud, à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** l'arrêté 2A-2025-08-27-00001 en date du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le bulletin de suivi météorologique établi le 20 août 2026 par Météo-France plaçant le département de la Corse-du-Sud en vigilance orange pour le phénomène orages pour la journée du vendredi 21 août 2026 ;
- Vu** les prévisions météorologiques transmises le 17 août 2026 faisant état du développement de cellules orageuses isolées, peu mobiles et susceptibles de générer de très fortes intensités pluviométriques, de l'ordre de 30 à 40 mm en une heure, voire en 30 minutes, notamment sur les hautes vallées de la chaîne

centrale et en particulier sur les bassins versants du Prunelli, de la Gravona et du Taravo, avec des cumuls ponctuels pouvant atteindre près de 90 mm ;

Vu les risques de ruissellements intenses, de montées rapides des eaux et de débordements des cours d'eau susceptibles de résulter de ces précipitations ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées sont susceptibles de générer des phénomènes dangereux pour les personnes fréquentant les espaces naturels du département, notamment en raison des fortes rafales de vent, des fortes intensités de précipitations, de l'activité électrique et des risques de ruissellements et de montées rapides des eaux ;

Considérant que la fréquentation des massifs et la pratique d'activités de pleine nature, notamment la randonnée pédestre ou équestre, le VTT, l'escalade, le canyoning, la spéléologie, les activités de parcours acrobatiques en hauteur et, plus généralement, toute activité de loisir pratiquée dans les espaces naturels, sont susceptibles d'exposer directement les personnes à ces risques ;

Considérant que la fréquentation et l'accès aux cours d'eau et à leurs abords présentent un risque particulier en raison de la possibilité de montées rapides des eaux et de courants dangereux, notamment en cas de fortes précipitations ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées justifient, dans un objectif de prévention et de protection des populations, la mise en œuvre de mesures temporaires d'interdiction de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces mesures sont limitées dans le temps et proportionnées à la nature et à l'intensité des risques annoncés ;

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de l'accès aux massifs et aux cours d'eau

L'accès aux massifs forestiers et montagneux ainsi qu'aux cours d'eau et à leurs abords immédiats est interdit dans l'ensemble du département de la Corse-du-Sud :

du jeudi 20 août 2026 à 20h00 au vendredi 21 août 2026 à 23h59.

Cette interdiction concerne notamment les sentiers, chemins et itinéraires permettant l'accès aux massifs et aux cours d'eau lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'activités de loisirs ou de pleine nature.

Article 2 – Interdiction des activités de pleine nature

La pratique de toutes activités de pleine nature est interdite dans le département de la Corse-du-Sud :

du jeudi 20 août 2026 à 20h00 au vendredi 21 août 2026 à 23h59.

Sont notamment concernées les activités de randonnée pédestre, équestre et cycliste, le VTT, l'escalade, la via ferrata, le canyoning, la spéléologie, les parcours acrobatiques en hauteur et, plus généralement, toutes activités sportives ou de loisirs pratiquées dans les espaces naturels.

Les organisateurs et encadrants d'activités de pleine nature sont tenus de suspendre toute activité entrant dans le champ du présent article pendant la durée de l'interdiction.

Article 3 – Exceptions

Les interdictions prévues aux articles 1er et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnels des services de secours et de sécurité dans l'exercice de leurs missions ;
- aux agents des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
- aux personnes intervenant pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou pour répondre à une situation d'urgence ;
- aux personnes dont l'accès à leur domicile ou à leur propriété ne peut être assuré par une autre voie, sous réserve du respect des consignes de sécurité et des conditions météorologiques.

Article 4 – Information du public

Les maires des communes de la Corse-du-Sud veillent à assurer la plus large diffusion du présent arrêté auprès de la population, des professionnels concernés et des organisateurs d'activités de pleine nature.

Les exploitants des terrains de camping, les professionnels des activités de pleine nature et, plus généralement, les responsables d'établissements ou de structures accueillant du public dans les espaces concernés assurent l'information de leurs usagers et prennent toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter les présentes interdictions.

Article 5 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités à cet effet.

Les forces de sécurité intérieure, les services de secours et les agents compétents veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6– Durée et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 20 août 2026 à 20h00.

Il cesse de produire ses effets le vendredi 21 août 2026 à 23h59.

Toutefois, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de la situation, ces mesures pourront être modifiées, prolongées ou abrogées par arrêté préfectoral.

Article 7 – Exécution

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse du Sud et les maires des communes de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Arnaud VIEULES

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.